

SECRET

046

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. _____

SECRET/HS/7/Add.2/Suppl.3
22 décembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE XXVIII

Liste XX - Etats-Unis

Prorogation du délai prévu au paragraphe 3
de l'article XXVIII

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et des Etats-Unis ont fait parvenir au secrétariat la communication conjointe ci-après en date du 21 décembre 1989.

Se référant au document SECRET/HS/7/Add.2/Suppl.1 en date du 5 juillet 1989, le gouvernement des Etats-Unis et la Commission des Communautés européennes souhaitent porter à la connaissance du Directeur général, pour l'information des autres parties contractantes, qu'ils sont convenus que le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 a) de l'article XXVIII devrait être considéré comme prorogé jusqu'au 31 mars 1990 afin de permettre la poursuite des discussions bilatérales engagées au sujet de la transposition de la Liste XX (Etats-Unis) dans la nomenclature du Système harmonisé.

Signature de la délégation
des Etats-Unis

Signature de la délégation
des
Communautés européennes

Genève, le 19 décembre 1989